

VD_OMNI PE.2017.0161 vom 13. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0161

FR: VD_OMNI PE.2017.0161 du 13 novembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0161 del 13 novembre 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante brésilienne en séjour illégal en Suisse depuis neuf ans contre le refus du SPOP de régulariser sa situation, nonobstant sa bonne intégration en Suisse. La situation de la recourante ne relève pas d'un cas de rigueur (c. 2). Sa relation de concubinage avec un homme (une année et demie) ne satisfait pas aux exigences de la jurisprudence pour que l'intéressée puisse bénéficier de la protection de l'art. 8 CEDH (c. 3). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante, ressortissante brésilienne, se plaint du refus du SPOP de lui délivrer une autorisation de séjour avec activité lucrative pour cas de rigueur. a) A teneur de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20), il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité, précise que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. d), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. c), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1 et 137 II 345 consid. 3.2.1, voir également l'arrêt TF 2C_367/2016 du 16 juin 2016 consid. 2 et les références citées). Il appert également du libellé de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr ("cas individuel d'une extrême gravité") que cette disposition, à l'instar de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791), constitue une disposition dérogatoire présentant un caractère exceptionnel. Aussi,

conformément à la jurisprudence constante relative à l'art. 13 let. f OLE, qui est applicable par analogie en ce qui concerne l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (arrêt TAF F-1714/2016 du 24 février 2017 consid. 4), les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'une extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. arrêt TAF C-636/2010 du 14 décembre 2010 [partiellement publié in : ATAF 2010/55] consid. 5.2 et 5.3; ATAF 2009/40 consid. 6.2). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêts TAF F-3272/2014 du 18 août 2016 consid. 5.4 et F-3709/2014 du 1^{er} juillet 2016 consid. 7.2). b) A titre exemplatif, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a rejeté le recours d'un équatorien en Suisse illégalement depuis 13 ans malgré une bonne intégration socio-professionnelle et la présence de sa fille en Suisse (C-4555/2013 du 5 août 2014). Il est parvenu à la même conclusion s'agissant d'un ressortissant égyptien séjournant illégalement en Suisse depuis de nombreuses années et qui était bien intégré (C-516/2013 du 12 janvier 2015) et d'un couple de ressortissants paraguayens en Suisse illégalement depuis une dizaine d'années et également bien intégrés (C-5060/2013 du 27 janvier 2015). c) Dans le cas présent, la recourante se prévaut de son long séjour en Suisse, de sa bonne intégration et des maltraitances qu'elle a subies au Brésil. La recourante vit sur le territoire helvétique depuis neuf ans et y est bien intégrée: elle est financièrement autonome, respecte l'ordre juridique suisse (à l'exception des infractions à la LEtr), est engagée dans la vie associative, s'est créée un véritable tissu social et maîtrise le français. Nonobstant ses efforts évidents d'intégration, ils ne suffisent pas à admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. La durée du séjour de la recourante en Suisse doit être relativisée puisqu'elle y réside illégalement (ATF 137 II 1 consid. 4.3) et son activité professionnelle ne constitue pas une "réussite professionnelle remarquable", sans juger de ses qualités. Enfin, l'intéressée n'a pas respecté l'IES qui lui avait été notifiée en 2010 (ceci ressort de ses déterminations du 6 octobre 2016, lorsqu'elle explique qu'elle n'a pas quitté la Suisse depuis son arrivée en 2009). De plus, sa réintégration au Brésil ne devrait pas lui poser de

problème insurmontable malgré les violences alléguées. La recourante n'a pas étayé ses déclarations et n'a pas expliqué par exemple les conséquences qu'elles auraient eues sur sa santé ou en cas de retour au Brésil. Elle s'est limitée à dire que "ses conditions de vie, sur place, n'ont jamais été identiques à celles de ses camarades. [La recourante] a subi un véritable traumatisme par cette distance, au point qu'elle a décidé de partir" et qu'elle se sentait "mise de côté" sans expliquer en quoi tel était le cas, ce qui est clairement insuffisant pour admettre un cas de rigueur. Par ailleurs, l'intéressée est née au Brésil et y a grandi jusqu'à ses 28 ans. Elle connaît la culture et la langue de son pays et elle y a sans doute créé quelques liens sociaux et amicaux. A cet égard, on relève que, bien qu'elle prétende ne plus avoir de liens avec son pays d'origine, la recourante indique toutefois être en contact avec son père. Enfin, les compétences de gouvernante que la recourante a acquises en Suisse pourront sans doute être appliquées au Brésil. Ainsi, âgée aujourd'hui de trente-six ans, en bonne santé et sans enfant, il convient d'admettre que sa réintégration au Brésil est possible.

E. 3

Lors de ses déterminations du 22 juin 2017 (let. d in fine), la recourante a déclaré qu'elle avait noué une relation affective sérieuse avec un homme né en 1977 avec qui elle cohabite depuis une année et demie. a) L'art. 8 CEDH garantit la vie privée et familiale. D'après la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille à la condition qu'il entretienne des relations étroites, effectives et intactes avec un membre de cette famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse (à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain [cf. notamment ATF 135 I 153 consid. 2.1; 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1]). Les relations visées à l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. notamment ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 et 129 II 11 consid. 2). A ce propos, il sied de relever que l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) ne confère pas des droits plus étendus que ceux qui sont garantis par l'art. 8 par. 1 CEDH en matière de police des étrangers (cf. ATF 129 II 215 consid. 4.2 et 126 II 377 consid. 7). S'agissant du concubinage, il ne permet pas, sous réserve de circonstances particulières, d'invoquer le respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH. C'est ainsi que l'étranger fiancé à une personne ayant droit de présence en Suisse ne peut, en principe, prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (cf. arrêt TF 2C_31/2010 du 23 mars 2010). Le Tribunal fédéral a jugé qu'une cohabitation d'une année et demie n'avait pas duré suffisamment longtemps pour que l'intéressée puisse bénéficier du droit au regroupement familial tiré de l'art. 8 CEDH (cf. arrêts TF 2C_913/2010 du 30 novembre 2010; TF 2C_300/2008 du 17 juin 2008). L'existence d'un concubinage stable n'a également pas été retenue dans le cas d'un couple vivant ensemble depuis trois ans, en l'absence de projet de mariage et d'enfant (TF 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3). Le Tribunal fédéral a en revanche retenu, s'agissant d'une relation ayant duré plus de deux ans et en présence d'un enfant commun, "l'existence d'une famille "naturelle" bénéficiant de la protection de l'art. 8 CEDH" (TF 2C_661/2010 du 31 janvier 2011 consid. 3). b) Dans le cas d'espèce, la recourante cohabite avec son compagnon depuis une année et demie. Toutefois, il ressort clairement de ses déclarations que la conclusion d'un mariage imminent est exclue, l'intéressée et son

compagnon n'envisageant pas pour l'instant de contracter une telle union. La requérante a en effet indiqué qu'elle et son compagnon souhaitaient "vivre ensemble cette aventure sans passer par la voie du mariage 'forcé'. Il en est question mais pas pour le moment." (déterminations du 22 juin 2017, let. d in fine). c) Outre le droit au respect de la vie familiale, l'art. 8 par. 1 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée. Selon la jurisprudence, pour qu'on puisse en déduire un droit à une autorisation de séjour, des conditions strictes doivent être remplies. Il faut ainsi qu'il existe des liens spécialement intenses dépassant ceux qui résultent d'une intégration ordinaire et ce, dans le domaine professionnel ou social (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1). En l'occurrence, comme nous l'avons déjà relevé, le tribunal ne conteste pas les efforts fournis par la requérante pour s'intégrer en Suisse. Cela étant, elle n'a pas démontré que ses liens avec la Suisse fussent si particuliers qu'on ne puisse pas attendre d'elle de vivre ailleurs. Ne réalisant pas les conditions de l'art. 8 CEDH sous l'angle de la vie privée, elle ne peut bénéficier de sa protection. d) C'est donc sans violer et sans outrepasser son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a refusé de délivrer à la requérante l'autorisation de séjour sollicitée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du litige, les frais seront mis à la charge de la requérante et aucun dépens ne sera alloué (art. 49, 55, 59, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.